

-----  
Service Interministériel des  
Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
-----

Tarbes le, 18 JUIN 1990

-----  
Place Charles de Gaulle  
BP 1350. 65013 TARBES CEDEX  
Tél: 62.51.44.44  
-----

ARRETE

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION  
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE GAVARNIE

-----  
LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- Vu la loi n° 82-500 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté du 23 juillet 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté du 22 février 1989 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondations,
- Vu l'arrêté du 1 mars 1989 portant ouverture d'une enquête publique du 21 mars au 19 avril 1989 sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 1989,
- Vu les délibérations du 11 juin 1985, du 10 décembre 1988 et du 11 avril 1990 du conseil municipal de la commune de Gavarnie,
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) de la commune de Gavarnie.

Article 2 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune.

Article 3 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage.

Article 4 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux à :

- la mairie de Gavarnie,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale de l'équipement,
- la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Dépêche du Midi,
- La Nouvelle République des Pyrénées.

Un avis sera également affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera dûment certifié par le Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

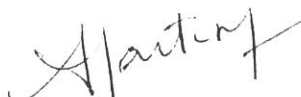
- Monsieur le maire de la commune de Gavarnie,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le maire de Gavarnie, Messieurs les chefs de service concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour ampliation  
LE DIRECTEUR

Jacques COEFFÉ

  
A. MARTINEZ